

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 18 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 5 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). **Bulletin:** Elections commerciales; pièces justificatives; gratuité. — Dot, partage anticipé; estimation de biens; amiables compositeurs; revenus dotaux; inaliénabilité. — Ruelle commune; vues droites; distance. — *Cour de cassation* (ch. civ.). **Bulletin:** Nantissement; antichrèse, droit de rétention; dessaisissement conditionnel; arrêt sur partage; composition de la Cour. — Elections; officier ministériel; destitution; réhabilitation. — Société commerciale; publication; tiers; faillite; hypothèque. — Elections; incapacité; idiotisme. — *Tribunal civil de Limoges:* Proverbe-comédie publié en feuilleton; loi du 16 juillet 1850; l'administration de l'enregistrement contre M. Leymarie, gérant de la Province, *Courrier de Limoges.*
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine:* Affaire Lafourcade; double assassinat de la rue Bourbon-le-Château. — *Cour d'assises de la Vienne:* Octroi de Niort; détournement par le préposé en chef. — *Cour d'assises de l'Aube:* Vol commis à l'hôtel-Dieu.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat:* Décret de destitution d'un chanoine de Périgueux. — Recours pour excès de pouvoir; rejet.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a été consacrée tout entière à la deuxième délibération, c'est-à-dire à la discussion des articles du projet de loi relatif au tarif des sucres.
 On a commencé par examiner un amendement de M. de Douhet, qui, à proprement parler, n'était qu'une exception dilatoire, une véritable demande d'ajournement contre le projet qui, comme on sait, a pour but de développer en France la consommation du sucre par une réduction de droits, et en provoquant l'abaissement du prix de cette denrée par la diminution graduelle de la taxe sur les sucres indigènes et coloniaux, et par la concurrence, dans une certaine mesure, des sucres étrangers. L'honorable M. de Douhet proposait de décider que, dans les trois mois, le Gouvernement fût tenu de présenter à l'Assemblée un projet de loi dont les principales dispositions auraient pour résultat d'assimiler le régime des sucres en France à celui des tabacs, en assurant à l'État le monopole de la vente de ce produit à l'intérieur et en déterminant les localités où l'industrie de la sucrerie indigène serait autorisée, à l'exclusion des autres parties du territoire. Cette proposition a été vivement appuyée par M. Charmaulle. Mais l'Assemblée ne s'y est pas trompée, elle n'a vu dans l'amendement qui lui était soumis que la formule assez peu déguisée, au surplus, de plaintes tant de fois articulées au nom des vignerons de l'Auvergne et des trois-six de Montpellier, très peu embarrassés de voir dégrever les sucres d'une partie des droits qui les frappent, tandis qu'eux restent soumis à l'impôt sans allègement, du moins jusqu'ici. Combattu par M. Barre, et surtout par M. Dumas, l'amendement de M. de Douhet a été rejeté à une grande majorité.
 L'amendement qui s'est produit ensuite est d'une importance plus grave : il s'attaque, non pas au principe même de la loi, mais à une de ses conditions les plus essentielles, à la seule qui soit véritablement une innovation. Jusqu'ici la perception des droits sur les sucres bruts avait été assise en raison de leur plus ou moins d'identité avec leurs types commerciaux, dont le principal caractère était tiré de la couleur. On comprend combien des classifications de cette nature prêtent à l'arbitraire, et combien elles sont élastiques, à raison de la différence des provenances et de la préparation originaire des produits. L'idéal, en pareille matière, aurait été de graduer le droit suivant la quantité réelle de matière cristallisable contenant dans le sucre brut; mais, à l'époque où les derniers tarifs ont été rédigés, on n'avait encore aucun procédé rigoureusement exact pour cette appréciation. Depuis lors, la science a marché, et, comme nous l'avons dit dans un précédent article, deux procédés empruntés, l'un à la chimie et l'autre à la physique, permettent aujourd'hui de constater exactement la richesse absolue en sucre cristallisable, de toute espèce de matière sucrée. Consultés par la Commission sur la question de savoir si ces procédés, dont l'efficacité est aujourd'hui bien constatée par les expériences de laboratoire, peuvent commodément être employés dans la pratique, MM. les directeurs des douanes et des contributions indirectes ont répondu par l'affirmative. Sur la loi de ces renseignements, la Commission a pris pour base de sa tarification nouvelle la quantité absolue de sucre pur contenu dans les sucres bruts, et mélasses.
 M. Beaumont (de la Somme), moins confiant que la Commission dans l'exactitude des procédés saccharimétriques, a proposé par amendement de s'en tenir, comme on l'a fait jusqu'ici, au système des types. Un membre de la Commission, M. Buffet, dans un discours où les détails les plus techniques sont devenus intéressants à force de clarté et de précision, a parfaitement démontré que si le système de la Commission ne conduit pas à des résultats d'une exactitude absolue, il ne donne lieu néanmoins à aucun des types, inégalités choquantes qui résulteraient du système des types, inégalités dont le résultat, par exemple, était de frapper du même droit les sucres coloniaux, qui ne contiennent que 90 p. 100 de sucre pur, et les sucres indigènes, qui en contiennent 95. La suite de la discussion sur l'amendement de M. Beaumont (de la Somme) a été renvoyée à demain.
 Dans le cours de la séance, M. le général Bedeau, qui occupait le fauteuil, a donné lecture d'une lettre par laquelle M. Dupin demande, par des motifs de santé, un congé d'un mois à partir du 15 avril. M. Dupin ajoutait dans sa lettre que, pour que le service de l'Assemblée ne souffrît pas de cette absence, motivée par des considérations particulières, il donnait sa démission des fonctions de président. L'honorable M. de Vatimesnil, dans quelques mois depuis l'époque où, au commencement de la législature, il a été appelé au fauteuil, et a conclu en engageant l'As-

semblée à ne pas accepter la démission de son honorable président. Ces conclusions ont été adoptées à une immense majorité, la crête de la Montagne s'est levée à la contre-épreuve. Nous espérons que la résolution exprimée dans la lettre de M. Dupin cédera devant cette manifestation aussi éclatante qu'elle est bien méritée, et que l'Assemblée, au moment où elle en aura plus besoin que jamais, ne sera pas privée de cette direction vigoureuse et éclairée qui a présidé jusqu'ici à ses travaux.
 Guillemand.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 31 mars.

ÉLECTIONS COMMERCIALES. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — GRATUITÉ.

Les tiers qui, en matière d'élections commerciales, se pourvoient pour faire maintenir sur la liste des commerçants qui y avaient été portés précédemment et qui ont été rayés depuis, doivent-ils avoir au percepteur la rétribution de 25 centimes autorisée par les lois des 12 juillet 1828 et 19 avril 1831, pour les extraits de rôle qu'ils sont obligés de fournir à l'appui de leur réclamation?
 Les lois nouvelles qui ont établi le suffrage universel et la gratuité pour tous actes à produire, relativement aux élections communales, départementales et politiques, n'ont-elles pas, en même temps qu'elles ont abrogé le suffrage restreint, abrogé par cela même toutes les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à l'exercice gratuit du droit électoral?
 En admettant que cette abrogation ne dut souffrir aucune difficulté, en ce qui concerne les trois espèces d'élections dont il vient d'être parlé, y aurait-il lieu d'en excepter les élections commerciales, à raison de la législation spéciale qui les régit? (Loi du 28 août 1848.)

Le Tribunal de 1^{re} instance, séant à Toulouse, a repoussé, par son jugement du 2 décembre 1850, la prétention du sieur Mule et autres de se faire délivrer gratuitement par le percepteur des extraits de son rôle, pour justifier du droit d'un grand nombre de citoyens à figurer sur la liste générale des commerçants qui devaient concourir à l'élection des membres du Tribunal de commerce de cette ville. Il avait décidé que la rétribution de 25 centimes autorisée par les lois des 12 juillet 1828 et 19 avril 1831, n'ayant pas été supprimée en termes expresse par les lois nouvelles, devait être considérée comme maintenue.

Le pourvoi, fondé sur la violation du décret du Gouvernement provisoire, du 10 mars 1848, de l'article 13 de la loi du 15 mars de la même année et de celle du 31 mai 1850 (art. 4), a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant : M^e Martin (de Strasbourg).

DOT. — PARTAGE ANTICIPÉ. — ESTIMATION DES BIENS. — AMIABLES COMPOSITEURS. — REVENUS DOTAUX. — INALIÉNABILITÉ.

1. La femme dotale, à laquelle son contrat de mariage a permis de procéder aux partages des biens dans lesquels elle amènerait une part, sans observer les formalités judiciaires, a pu accepter les résultats d'un partage anticipé des biens de son père, dont l'estimation avait été faite par des arbitres amiables compositeurs. Ici ne s'appliquent point les principes qui défendent de compromettre sur les droits dotaux.
 II. Un tel partage n'a point porté atteinte à l'inaliénabilité de la dot, alors même qu'il serait constaté que, pour faire face aux charges imposées à la femme par ce même partage, en faveur de l'ascendant donateur, elle sera obligée de prendre sur ses revenus dotaux, s'il est également établi, en fait, qu'ils ne courent point le risque d'être atteints dans la portion applicable aux besoins du ménage, mais seulement dans la portion qui restera libre, lorsque ces besoins auront été satisfaits. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a point violé les principes sur l'inaliénabilité de la dot (articles 1349 et 1354 du Code civil). Il doit recevoir sa pleine exécution, alors surtout qu'il est certain que la diminution des revenus dotaux est plus que compensée, pour la femme, par les biens qu'elle reçoit et qui ne sont, en définitive, que la capitalisation anticipée de ces mêmes revenus.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant, M^e de Saint-Malo, du pourvoi des sieur et dame de la Teyssonnière.

RUELLE COMMUNE. — VUES DROITES. — DISTANCE.

Le co-propriétaire d'une ruelle commune a le droit, lorsqu'il élève son bâtiment adjacent à cette ruelle, d'y ouvrir de nouveaux jours, alors même que ce bâtiment ne serait pas à une distance de 19 décimètres à partir de la ligne rationnelle qui divise la ruelle en deux parts égales, lorsqu'il n'y a pas eu de convention sur cette ligne divisoire et qui ait restreint le droit de communauté. Chaque communautaire a le droit de jouir de la ruelle commune dans toute l'étendue que comporte l'état de communauté, c'est-à-dire sans autre restriction (en l'absence de toute convention) que celle de ne point nuire au droit corrélatif de son voisin. Il n'est point assujéti à la règle spéciale de l'art. 678 du Code civil, sur la distance à observer entre le mur dans lequel on pratique les vues droites ou fenêtres d'aspect et l'héritage voisin.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^e de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Puichaud.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 31 mars.

NANTISSEMENT. — ANTICHRÈSE. — DROIT DE RÉTENTION. — DESSAISISSEMENT CONDITIONNEL. — ARRÊT SUR PARTAGE. — COMPOSITION DE LA COUR.

Tout créancier nanti, que son nantissement ait pour objet un meuble ou un immeuble, ne peut être contraint d'abandonner la possession de son gage qu'après l'entier paiement de ce qui lui est dû. Spécialement, le créancier antichrétiste ne peut, jusqu'à entier paiement, être privé, soit directement, soit indirectement, de la possession de l'immeuble qui lui a été donné en nantissement. Par suite, les créanciers hypothécaires dont l'inscription est postérieure à la naissance du droit de l'antichrétiste ne peuvent faire procéder à la saisie, à la vente et à la distribution du prix de l'immeuble antichrété, au mépris du droit de celui au profit duquel le nantissement a été consenti; le débiteur ne peut, en effet, conférer à ses créanciers hypothécaires plus de droits qu'il n'en a lui-même, et il est expressément tenu de respecter la possession de l'antichrétiste. (Art. 2087 du Code civil.)

Le dessaisissement de l'antichrétiste ne suffit pas toujours pour éteindre son droit; si ce dessaisissement a été volontaire,

et si l'antichrétiste y a mis une condition, ce n'est que moyennant l'accomplissement de cette condition, que l'antichrète doit être considérée comme réellement résolue.

Lorsqu'après un arrêt de partage, mais avant que le partage ait été v.é, un roulement est intervenu qui a modifié la composition de la chambre qui a rendu l'arrêt de partage, ce ne sont pas les nouveaux, mais les anciens membres de la chambre, qui doivent, avec l'adjonction des départiteurs, rendre l'arrêt sur partage. (Art. 468 du Code de procédure civile; décrets des 30 mars 1808 et 6 juillet 1810.)

Cassation, après les débats et un délibéré qui ont occupé cinq audiences, au rapport de M. le conseiller Laborie, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, de trois arrêts rendus, sur partage, par la Cour d'appel de Douai, les 27 décembre 1844, 24 mai 1845, et 24 février 1849. (Héritiers Denet contre héritiers Quenedey et Tupigny.)

Le même arrêt rejette, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général, deux arrêts précédemment rendus par la même Cour dans un sens opposé, les 22 juin et 22 août 1844. (Héritiers Quenedey et Tupigny contre héritiers Denet.) Ce rejet est fondé sur ce que la Cour s'était uniquement déterminée par des considérations de fait sur lesquelles il lui appartenait de statuer souverainement.

Plaidants, M^e Groualle et Huet.

ÉLECTIONS. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — DESTITUTION. — RÉHABILITATION.

L'officier ministériel qui, après avoir été condamné pour faux par arrêt d'une Cour d'assises, a été destitué par jugement postérieur, n'est pas relevé par la réhabilitation de l'incapacité prononcée par l'art. 8, § 7 de la loi du 31 mai 1850; la réhabilitation ne s'applique qu'à l'arrêt de condamnation, et non au jugement de destitution.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Alcock, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, du pourvoi dirigé par le sieur Garbage contre un jugement rendu à son préjudice, le 22 janvier 1851, par le juge de paix de Villeneuve (Landes).

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICATION. — TIERS. — FAILLITE. — HYPOTHÈQUE.

Les créanciers sociaux sont des tiers dans le sens du dernier paragraphe de l'article 42 du Code de commerce; le défaut de publication des actes de société et l'observation des formalités prescrites par la loi en pareille matière ne peuvent leur être opposés. Spécialement, ceux qui ont traité avec une personne qui ne figurait pas en nom dans une société commerciale, et qui se sont fait consentir par elle une hypothèque à raison des prêts qu'ils lui ont fait dans l'intérêt de cette société, ne peuvent se prévaloir de l'inaccomplissement des formalités pour faire annuler le jugement qui, sur la demande des créanciers sociaux, déclare leur débiteur en état de faillite par cela seul qu'en fait il prenait part aux actes de la société, bien qu'il n'y fût pas en nom. Ce jugement leur porte préjudice en ce qu'il entraîne la nullité de l'hypothèque à eux consentie comme étant postérieure à la faillite, mais ils doivent supporter ce préjudice, alors surtout qu'à l'époque où ils ont traité ils connaissaient le mauvais état des affaires de la société, et la participation de celui qui s'engageait envers eux aux affaires de cette même société. (Articles 39, 41 et 42 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 29 mars 1849, par la Cour d'appel de Metz. (Comptoir l'Unité contre syndics de la faillite Raux-Demeaux. Plaidants, M^e Luro et Morin.)

ÉLECTIONS. — INCAPACITÉ. — IDOTISME.

La cause d'incapacité résultant de l'état de démence ou d'imbécillité ne peut être constatée légalement que par un jugement d'interdiction. Un juge de paix n'a donc pu, sur ce que l'état d'idiotisme d'un individu serait constant, ordonner la radiation de la liste électorale. (Art. 2 de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un jugement rendu, le 12 février 1851, par le juge de paix de au préjudice du sieur N....

TRIBUNAL CIVIL DE LIMOGES.

Présidence de M. Talabot.

Audience du 26 mars.

PROVERBE-COMÉDIE PUBLIÉE EN FEUILLETON. — LOI DU 16 JUILLET 1850. — L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT CONTRE M. LEYMARIE, GÉRANT DE LA PROVINCE, COURRIER DE LIMOGES.

La loi du 16 juillet 1850 qui soumet à un timbre extraordinaire les romans-feuilletons n'est pas applicable aux comédies-proverbes ou scènes dialoguées publiées en feuilletons.

Nous avons fait connaître en quelques mots, dans notre numéro du 29 mars, la décision rendue par le Tribunal sur cette question. Nous croyons devoir donner le texte complet du jugement :

« Considérant que le feuilleton de journal, à raison duquel la contrainte a été décernée, n'est pas un roman, mais bien une petite comédie, et que par conséquent ce feuilleton n'est pas sujet au timbre, d'après les dispositions de l'art. 14 de la loi du 16 juillet 1850;

« Considérant que l'on doit supposer que le législateur a entendu donner aux mots dont il s'est servi leur signification usuelle, et que, dans le langage ordinaire, un ouvrage composé de scènes dialoguées, tel qu'une comédie, une tragédie ou un drame, ne s'appelle pas un roman, quoique ces divers ouvrages contiennent également des événements de l'invention de l'auteur;

« Considérant qu'en général on entend par roman un récit d'aventures ou d'événements fabuleux, imaginé ou arrangé par l'auteur, mais toujours présenté dans la forme narrative;

« Considérant qu'il est vrai que des ouvrages revêtus de la forme dramatique, comédies ou tragédies, peuvent présenter, sous le rapport de la moralité, les mêmes inconvénients que les romans, mais que cela ne suffit pas pour augmenter les exigences de la loi;

« Qu'en effet, en matière fiscale, tout est de rigueur, et que l'impôt ne peut être étendu par voie d'assimilation à des objets que les dispositions de la loi ne frappent pas nominativement;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Ouï le rapport fait à l'audience;

« Faisant droit à l'opposition, casse et annule la contrainte décernée contre les opposants, comme étant décernée pour chose non due, et condamne l'administration aux dépens. »

(Présidence de M. Talabot; conclusions conformes de M. Chataillard, procureur de la République.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 31 mars.

AFFAIRE LAFORCADE. — DOUBLE ASSASSINAT DE LA RUE BOURBON-LE-CHATEAU.

Dès neuf heures, ce matin, une foule considérable assiégeait les abords de la Cour d'assises pour assister aux débats de l'affaire Lafourcade, et connaître les détails du drame épouvantable qui a clos d'une manière si funeste l'année 1850. On se rappelle le double assassinat commis dans la rue Bourbon-le-Château sur deux dames âgées, dont l'une a succombé immédiatement, et dont l'autre, M^{lle} Ribaut, connue dans les arts par des productions charmantes, n'a survécu que par une espèce de miracle. Tout appelle sur cette affaire l'intérêt le plus vif, et l'empressement du public est pleinement justifié.

Aussi, quand les portes sont ouvertes à neuf heures et demie, la salle des assises est-elle immédiatement remblée. Les dames y sont en majorité. La qualité des victimes explique cet empressement. M^{lle} Ribaut, qu'on dit âgée de près de soixante ans, ne paraît pas avoir cet âge. Sa taille est droite et élancée; sa toilette simple et de bon goût. Elle est l'objet des marques du plus vif intérêt.

Près du bureau de la Cour, on a placé le devant de cheminée sur lequel, après les cruelles blessures qu'elle avait reçues, cette dame courageuse a écrit dans l'obscurité, et en trempant son doigt dans le sang qu'elle versait, quelques mots qui devaient mettre la justice sur la trace de l'assassin.

Au moment où la Cour va procéder au tirage du jury, le bruit se répand que l'affaire sera remise, à raison de l'état de maladie de M^e Lachaud, défenseur de l'accusé. Un de ses confrères, M^e Tixier de la Chapelle, annonce que le défenseur a écrit dans ce sens à son client, et que M^e Chaix-d'Est-Ange va demander une remise à la Cour, au nom de M^e Lachaud.

En effet, quelques instants après, M^e Chaix entre dans la chambre du Conseil, et bientôt après la Cour entre en séance, et Lafourcade est amené sur le banc des accusés.

C'est un homme de petite taille, mais d'apparence vigoureuse. Il porte les cheveux taillés en brosse. Son teint est d'un rouge ardent et bourgeonné; ses yeux sont excessivement vifs et sans cesse en mouvement. Il a d'épaisses moustaches noires.

Il donne à M. le président, avec un accent méridional fort prononcé, ses noms, prénoms, âge et profession.

M. le président : Votre défenseur est-il présent?

L'accusé : Non, Monsieur le président.

M^e Tixier de la Chapelle : J'ai l'honneur de demander à la Cour, au nom de M^e Lachaud, malade, la remise de l'affaire.

M. le président : Cette affaire avait été indiquée pour le 28 de ce mois; elle a été remise au 31, sur la demande de M^e Lachaud, qui avait pris l'engagement de se présenter ce jour-là.

M^e Tixier de la Chapelle : M^e Lachaud est malade; il a écrit à Lafourcade pour l'avertir de la remise qu'il demandait; la lettre doit être en ce moment à la Conciergerie.

M. le président : La Cour n'a aucune connaissance d'une lettre écrite par le défenseur; elle comptait sur l'engagement qu'il avait pris d'accepter le débat. Monsieur l'avocat-général, vous avez la parole.

M. Suin, avocat-général : La Cour connaît la situation de cette affaire. M^e Lachaud a été choisi par l'accusé pour le défendre, et le débat devait s'engager le 28. Elle a été remise à aujourd'hui, sur la demande de M^e Lachaud, qui devait s'absenter pour aller plaider à Poitiers, et qui a pris l'engagement formel de se présenter aujourd'hui. M^e Chaix-d'Est-Ange, que nous venons de voir dans la chambre du conseil, et qui plaide avec M^e Lachaud à Poitiers, vient de nous affirmer qu'après sa plaidoirie, M^e Lachaud a été pris de l'indisposition qui sévit partout aujourd'hui; il nous a attesté l'état de maladie de son confrère et sollicité pour lui une remise.

Dans cet état, nous nous en rapportons à la sagesse de la Cour.

M. le président : Lafourcade, demandez-vous la remise?

L'accusé : Oui, Monsieur le président.

M. le président : La Cour, vu l'absence du défenseur; considérant que Lafourcade serait sans défenseur, et qu'il demande lui-même la remise de l'affaire, renvoie l'affaire à une autre session.

L'auditoire est immédiatement évacué par la foule désappointée.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chemineau.

Audience du 27 mars.

OCTROI DE NIORT. — DÉTOURNEMENTS PAR LE PRÉPOSÉ EN CHEF.

Nous avons reproduit dans la Gazette des Tribunaux des 5 et 9 octobre 1850 les débats engagés devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres et à la suite desquels le sieur Philippain, préposé en chef de l'octroi, et Paris, employé, furent condamnés, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le second à cinq ans de réclusion.

Sur le pourvoi de Philippain, l'arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres fut cassé et l'affaire se repréenta devant la Cour d'assises de la Vienne. Paris ne s'est pas pourvu; Philippain comparait seul devant le jury.

M^e Chaix-d'Est-Ange est assis au barreau auprès de M^e Lachaud. Les deux filles de Philippain assistent encore aux débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Philippain dénie tous les faits de détournement de deniers qui lui sont imputés; il rejette la responsabilité de ces actes sur le condamné Paris, son ancien coaccusé.

On appelle ensuite le premier témoin, M. Maichain, ancien préfet des Deux-Sèvres, ancien représentant du peu-

ple, membre du conseil municipal de la ville de Niort, e qui, en cette qualité, a fait partie de la commission nom mée par le conseil municipal, pour vérifier la comptabilité de l'octroi et découvrir les causes du déficit existant dans les recettes.

Il résulte de la déposition de ce témoin que la Commis sion, par suite de ses investigations, a acquis la certitude que des détournements de deniers avaient eu lieu pendant les années 1848 et 1849, au préjudice de la ville de Niort, et que toutes ces fraudes avaient été commises au bureau central de l'octroi dont Paris était le receveur. Le témoin précise différents chiffres des sommes détournées.

Il est ensuite donné lecture, en vertu du pouvoir dis crétionnaire de M. le président, de la déposition de M. Girard, maire de Niort, retenu chez lui pour cause de ma ladie.

Voici le résumé des dépositions de M. Girard; elles ré sument suffisamment les faits de l'accusation.

L'administration municipale fut, pendant longues années, confiée à une administration provisoire; beaucoup de services étaient en souffrance, et nous ne devions pas plus nous préoc cuper de celle de l'octroi que des autres; nous la laissâmes donc sous la surveillance de M. Philippain, dans lequel nous avions confiance. Des lettres anonymes vinrent bien accuser Philippain en 1848; on nous parla bien également de ce qui s'était passé au club; mais, quant aux lettres anonymes, nous ne pouvions y faire attention, et, pour le club, je n'y allai point.

Une administration définitive se constitua à Niort en août 1848; je fus nommé maire. Un déficit de 20,000 francs sur les années précédentes se manifesta dans le budget de cette an née; mais la consommation avait diminué pendant le cours de cette année, en raison des événements; et puis l'existence de l'impôt perçu par l'octroi étant mise en question, nos employés avaient plus de ménagements à garder vis-à-vis les contribuab les.

Nous espérions que les recouvrements de 1849 se relèveraient, aussi n'hésitai-je point à maintenir au budget le chiffre de l'année précédente de 208,000 fr. (215,000 fr. recette brute, 55,000 fr. pour décime); les premiers mois de 1849 sembla rent, en effet, reprendre un peu; mais il y eut pourtant pour l'année 1849 un déficit plus considérable que pour 1848; le chiffre s'en éleva à 22,000 fr.

On peut juger de notre embarras et de notre étonnement. La confiance était mieux établie, la consommation semblait avoir repris, la surveillance de l'octroi devait s'exercer comme avant 1848, nous ne pûmes expliquer ce déficit prodigieux.

Averti, je ne pus laisser passer cela sans approfondir le mys tère. Des bruits m'étaient parvenus. On m'avait fait part de nombreux emprunts contractés par Philippain vis-à-vis ses employés directs; puis j'appris que des cautionnements ver sés aux mains de Philippain par trois employés seraient restés aux mains de ce dernier; tout cela me donna de l'inquié tude.

J'allai chez le nommé Suire, l'un d'eux; il me montra un reçu de Philippain de 200 fr., accusant que cette somme avait été versée à la caisse des dépôts. Je vérifiai à la recette gé nérale. Cette somme ni celle des deux autres n'avait point été versée. Elle le fut plus tard, mais à une époque bien posté rieure à celle indiquée par la quittance de Philippain.

D'un autre côté, j'avais fait demander le bordereau de l'année 1848, et en l'examinant, je fus frappé du produit des biè res, qui n'accusait pour cette année qu'une consommation de 731 hectolitres. Soupçonnant toute l'administration de l'octroi, je ne savais à qui m'adresser; je demandai alors à M. Thena dey de me faire depuis 1830 des tableaux pour chaque objet soumis à l'octroi et de les continuer jusqu'à cette année.

Ces tableaux terminés, celui relatif aux boissons pour 1849 accusait une consommation de plus de 1,500 hectolitres de bière. Ce fut un trait de lumière: la fraude partait du bureau central.

Ne voulant prendre sur moi la responsabilité des mesures auxquelles il me faudrait recourir, je voulus m'entourer des garanties qu'offre une commission; mais, n'étant sûr de rien, je n'exposai point au Conseil municipal les raisons de ma de mande; je l'étais de la nécessité d'examiner les ressources du budget, d'aviser à un emprunt.

Cette commission fut nommée: MM. Proust, Demay, de Laroulière, Maichain, de Martigny la composèrent; ils étaient déjà membres de la commission des finances.

Cette commission nommée, je ne voulus point la réunir avant de savoir quelque chose de précis, sachant tous les dan gers d'une confiance de cette nature faite à plusieurs; néan moins, je la convoquai le 18 mars pour la faire consti tuer; je la réunis de nouveau le 22 mars et laissai percer mes soupçons.

Mais une circonstance se passa à quelques jours de là: un soir, fort tard, un homme vint chez moi; c'était un employé, le nommé Chausseray; il était excessivement ému, il me dit: « Monsieur le maire, je viens vous donner ma démission. Je le détournai, lui demandai pourquoi, sans rien obtenir; une corrélation intime me semblait exister entre ce que j'allais dé couvrir et ce que je savais déjà. Je pressai cet homme de questions, ce fut inutile.

Je le revis plusieurs fois; enfin il me fit, à force de le presser de questions, mais sous la foi du secret, dont je ne suis délié que depuis vendredi dernier, la révélation suivante:

« Étant au bureau central, il avait eu la curiosité de visiter le registre A; il y avait trouvé des arrêtés de mois à des épo ques inaccoutumées. Poussant ses investigations, il avait visité l'autre partie et avait alors découvert des irrégularités in croyables; il en avait pris note. Cette note, il me la commu niqua; elle indiquait les recettes de différents mois de 1849, et accusait un désaccord notable avec les recettes accusées par les bordereaux remis à la mairie. Je copiai cette note et la con servai toujours sur moi depuis.

Fort de cette découverte, je convoquai de nouveau la com mission, non pas à la mairie cette fois, mais chez moi, et fis comprendre à ces messieurs combien grave allait être notre mission; nous prîmes rendez-vous à onze heures à la mairie.

MM. Maichain, Demay, le maire, et de Martigny purent seuls s'y rendre. Arrivés à la mairie, nous montâmes au bureau cen tral. Paris arriva après nous; je lui demandai des explications sur les irrégularités du bordereau Q, il ne put nous les don ner. Je demandai le registre A; Paris fut fort embarrassé. Nous cherchâmes à son bureau, au bureau du préposé en chef, dans des cabinets de la mairie; nous trouvâmes ceux des barrières et tous les registres de l'année 1848 et de 1849, mais le registre A des deux années manquait. M. Philippain arriva; nous lui expliquâmes ce qui se passait. « Il faut chercher, » dit-il. Nous l'avons fait. « Il se faut essayer de nouveau. » Ce fut inutile.

Je voulais faire venir de l'administration indirecte le relevé des manquans, pour 1848 et 1849, parce que, pendant la re cherche des livres, j'avais fait le relevé des portatifs des entre positaires, et nous avions trouvé que ces manquans, au lieu de n'être que de 731 hect., suivant ce que portait le bordereau Q, devaient être de 1560. Paris ne put expliquer cette diffé rence.

J'écrivis pour avoir la note de l'administration: elle me fut immédiatement fournie; elle était conforme à nos calculs. M. Philippain resta muet.

Je demandai le registre A de 1850; je voulus vérifier les ad ditions; à ce moment, Philippain me dit: « Ce n'est pas la peine, monsieur le maire, je les ai vérifiées. »

Je trouvai pour le mois de décembre un arrêté de compte de 4,027 francs. M. Maichain, qui suivait sur le registre de ver semens du receveur municipal, me signala que le versement n'était que de 3,227 fr. Différence, 800 fr.

A trois jours de là, au 29 décembre, je trouvai un autre ar rêté de 900 francs; j'en fus bien surpris. Je savais que, de temps immémorial au bureau central, on ne versait qu'une fois par mois. Philippain me dit: « Cet arrêté de compte a été fait pour clore l'exercice de 1849. »

« Alors, vous avez versé deux fois? — Certainement, dit Paris. — Montrez-moi vos quittances. » Paris les chercha, onze furent trouvées, la douzième manquait, et celle des 969 fr. Je savais par avance, grâce à la note de versements que j'avais prise à la recette municipale, que ces versements n'avaient point eu lieu.

« Vous n'avez pas versé, lui dis je, ni les 969 fr., ni même 4,027 fr., mais 3,227 fr. seulement. » Paris fut atterré, Philip pain ne trouva pas un mot de reproches pour son employé; sa tenue ne fut pas celle d'un chef trouvant un subalterne qui malverse. Au contraire, il semblait défendre Paris, disant: « Il

est ému, il faut lui donner le temps de se remettre; laissez-le, et je vais bien trouver l'explication de cette énigme. »

Nous continuâmes nos recherches. Rien de particulier jus qu'au 5 avril; ici, un nouvel arrêté de 1,878 fr. 73 c. Philip pain m'expliqua cet arrêté en me disant que le chiffre des sommes versées déjà étant considérable, il avait cru devoir faire cet arrêté. « Où est cet arrêté? dis-je à Paris. — Chez M. le préposé en chef. » Nous tournâmes alors vers M. Philip pain: « Il nous faut cet argent, Monsieur, il nous le faut de suite. » Il nous sembla répondre affirmativement.

« Voyons la caisse? dis-je. — 2,234 fr. semblaient manquer. « Où est cette somme? Est-elle chez M. le préposé en chef? — Je n'ai rien versé à M. le préposé en chef, reprit Paris, dont la contradiction nous surprit. — Il y a un vol, Paris, vous al lez aller en prison. — Faites, monsieur le maire, si vous me croyez coupable, mais vous ne savez rien. — Vous nous avez volé 18,000 fr. depuis l'an dernier, malheureux que vous êtes. — Oh! Monsieur, vous me faites frémir. »

Pendant toute cette scène, l'attitude de Philippain me parut être celle d'un complice.

Paris nous avoua qu'il avait chez lui une somme de 1,500 et quelques francs. M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction arrivés, nous allâmes chez Paris; nous trou vâmes la somme qu'il nous avait indiquée, mais rien de plus, ni titres, ni obligations, ni trace de créance, rien. Paris était piètrement logé; il vit avec la plus stricte économie, ne fait au cune dépense; il a quelques dettes non encore payées; nous trou vâmes dans sa chambre un morceau de pain et quelques fruits qu'il prit pour emporter en prison: c'était là sa nourriture ordi naire.

A la mort de Gellé, c'était sur les instances de Philippain que Paris avait été nommé, parce que je voulais donner à Gellé un successeur qui y eût plus de droits que Paris.

Le soir même de l'arrestation de Paris, M. Philippain vint à mon bureau me parler de cette arrestation, et s'excuser des fautes de son subordonné, dans lequel, disait-il, il avait eu la plus grande confiance. Il y revint à plusieurs fois, et la der nière il se plaignit des bruits qui circulaient dans le monde sur ses dépenses; il me présenta une note de ses dépenses et de ses ressources dans ces dernières années, me disant qu'il voulait la faire imprimer dans les journaux. Je l'en détournai. Il y eut dans le cours de notre entretien, de la part de Philip pain, tantôt des mouvemens d'arrogance assez étranges, et tan tôt des paroles de commisération de nature à me toucher. Il me dit notamment: « Ah! monsieur le maire, vous auriez pu vous conduire d'une manière plus paternelle sans que la ville y perdît rien. » Ces paroles et leur ton, le sens que je crus y trouver me firent mal. Ce fut dans cette entrevue que j'avertis M. Philippain que j'allais, à cause de sa négligence, demander sa révocation, et lui donnai trois à quatre jours pour donner sa démission.

On entend ensuite MM. Proust et Demay, autres mem bres de la commission nommée par le conseil municipal de Niort. Ces témoins font connaître les mêmes faits que M. Maichain, et confirment les détails de la déposition de M. le maire.

L'audience est terminée par la déposition de l'expert qui a été chargé de vérifier les registres de l'octroi. Ces re gistres sont représentés à MM. les jurés; le témoin signale les diverses irrégularités qu'il a constatées.

Un débat assez confus s'engage sur des questions de chiffres.

L'accusé Philippain ne conteste pas en général les faits constatés par l'expertise, mais il en rejette la responsabi lité sur son ancien co-accusé.

L'audience est renvoyée au lendemain.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Présidence de M. Filhon, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Session de mars 1851.

VOL COMMIS A L'HOTEL-DIEU.

On se rappelle encore, dit le Propagateur de l'Aube, la tentative du vol audacieux qui a eu lieu à l'Hôtel-Dieu de notre ville, dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier dernier, et qui n'a manqué son effet que par la conduite pleine de courage que la sœur Saint-Jean a tenue dans cette circonstance.

François-Joseph Gerber, terrassier à Troyes, est assis sur le banc de la Cour d'assises, pour répondre à l'accu sation qui pèse sur lui relativement à cette tentative. Gerber est un homme qui a déjà subi plusieurs condamnations et, entre autres, une à cinq années de travaux forcés.

Pendant la nuit du 31 décembre 1850 au 1^{er} janvier 1851, une religieuse de l'hospice de Troyes, se trouvant dans une des salles de malades, située au premier étage, entendit marcher dans le jardin de l'hospice; elle descendit aussitôt avec une lumière. Mais, dès qu'elle eut ouvert la porte donnant issue sur le jardin, le vent éteignit sa lumière et l'empêcha d'aller plus loin; d'ailleurs, le bruit qui avait attiré son attention ayant cessé de se faire entendre, elle ne crut pas devoir s'en occuper davantage, et remonta près des malades confies à ses soins.

Environ un quart-d'heure après, la même religieuse fut ap pelée par ses obligations dans le réfectoire des domestiques qui est situé au rez-de-chaussée, et séparé par une porte seule ment du réfectoire des sœurs dont les fenêtres donnent sur le jardin: il était alors deux heures du matin.

La religieuse entendit un bruit fort reconnaissable, produit dans la pièce voisine, c'est-à-dire dans le réfectoire des sœurs, par la chute de plusieurs pièces d'argenterie tombant sur le sol, puis, presque aussitôt, elle put distinguer le bruit d'une fenêtre qui s'escaladait, et enfin des pas précipités s'éloignant dans le jardin. Sans s'effrayer, elle voulut ouvrir, à l'aide de son passe-partout, la porte communiquant d'une pièce dans l'autre; mais elle s'aperçut que le crochet, qui fait jouer le petit pêne de la serrure, avait été détaché de l'autre côté de la porte. Dès lors, son passe-partout ne suffisait plus pour ou vrir, elle dut aller chercher la clé dans l'appartement de la su périeure. En s'y rendant, elle réveilla un infirmier et une garde, et en même temps elle eut assez de présence d'esprit pour constater que tous les malades et tous les domestiques de la maison étaient couchés dans leur lit.

Lorsque la porte dont on vient de parler put être ouverte, l'auteur du bruit remarqué par la religieuse était déjà loin, mais l'état des lieux témoignait de la manière la plus manifes te qu'un vol venait d'être tenté. Les volets intérieurs d'une des fenêtres avaient été détachés, un des soixante carreaux gar nissant cette même fenêtre, avait été brisé, précisément à l'en droit où se trouvait une targette servant à ouvrir et fermer la fenêtre; la croisée avait été ouverte évidemment en passant la main par le carreau brisé, car on remarquait une tache de sang sur un des débris encore adhérens au bois de la croisée; en fin, une planche assez forte pour supporter le poids d'un hom me avait été disposée au dehors, un bout appuyé sur le sol du jardin et l'autre sur le bord de la fenêtre, de manière à faci liser l'escalade aussi bien que la retraite intérieure: plusieurs pièces d'argenterie étaient répandues sur le sol près de la fenê tre; sur une chaise également voisine de la fenêtre se trouvaient dix cuillers et huit fourchettes d'argent liées ensemble avec une ficelle; enfin, neuf timballes d'argent étaient disposées sur une table formant trois groupes, dont chacun se composait de trois timballes l'une dans l'autre: toutes ces pièces d'argen terie avaient été retirées des tiroirs pratiqués sous les tables servant au repas des religieuses.

Le voleur se préparait certainement à les emporter, lorsque le bruit causé par la chute de quelques couverts, et peut-être aussi la présence remarquée par lui de quelqu'un dans la pièce voisine, l'a déterminé à prendre la fuite.

Le jardin par où le malfaiteur est arrivé et par où il s'est enfui forme une terrasse de quelques mètres d'élévation au dessus de la place du Préau, qui le borne au midi. Il a été constaté qu'à l'époque où ces faits se sont passés, il y avait près de la terrasse une maison en démolition où se trouvaient plusieurs échelles, et qu'il a été facile de s'introduire dans le jardin, soit avec une de ces échelles, soit même en grim pant le long des palissades destinées à protéger les travaux.

S'il était certain, après la vérification faite par la religieuse qui a failli surprendre le malfaiteur, que la tentative de vol

n'avait pu être commise par aucune des personnes de l'établis sement, il ne fut pas moins manifeste, dès le premier abord, que le coupable devait connaître les localités et les habitudes de la maison: c'est ce qu'indiquaient suffisamment et le soin pris par lui de détacher le crochet de la porte, afin de n'être pas surpris par quelqu'un venant de la pièce voisine, et le choix qu'il a fait parmi les soixante carreaux de la fenêtre, de celui qui, étant placé le plus près de la targette, devait lui permettre, en y passant sa main après l'avoir brisée, d'ouvrir cette fenêtre avec plus de facilité.

Un des malades de l'hospice, le nommé Curé, précédemment détenu à la maison centrale de Clairvaux, a, dès le jour du crime, signalé Gerber comme devant être le coupable. Gerber a été employé comme infirmier à l'hospice de Troyes pendant deux ans environ. R. nvyé en 1847, parce qu'on le soupçon nait d'infidélités commises au préjudice de la maison, il a été, dans le courant de la même année, condamné à deux ans de prison pour vol par le Tribunal de police correctionnelle de Troyes. Le nommé Curé l'a connu à Clairvaux pendant qu'il y subsistait sa peine, et il l'a entendu dire qu'il savait bien où était le trésor des sœurs de l'hospice, qu'il serait facile de s'en emparer; qu'enfin il faudrait choisir pour cela une nuit qui précéderait une fête, parce que la surveillance serait moins à redouter. Ce sont tous ces propos, retenus par Curé qui, à la première nouvelle du crime qui venait d'être commis dans la nuit précédant la fête du 1^{er} janvier, l'ont déterminé à signa ler Gerber comme étant l'auteur.

Interrogé sur ce qu'il avait pu faire dans la nuit du 31 dé cembre au 1^{er} janvier, Gerber a prétendu qu'il était rentré le 31 décembre à six heures du soir dans le logement où il vit en concubinage avec une fille Lecœur, et qu'il n'était sorti le len demain qu'à sept heures du matin. Ce point n'a pu être suffi samment vérifié par l'information, mais il est résulté des dé clarations de plusieurs témoins, habitant la même maison, que l'accusé sortait souvent la nuit, et qu'il a rapporté quel quefois de ses courses nocturnes des objets dont l'origine dut paraître suspecte.

On a vu précédemment qu'un débris de verre taché de sang a été trouvé encore adhérent à la croisée par laquelle le malfei teur s'est introduit, et Gerber, arrêté le 1^{er} janvier, portait deux écorchures récemment faites, l'une à la partie externe de la main gauche, l'autre un peu au dessus du poignet de même côté.

Questionné sur la cause de ces deux écorchures, il a dit que la première provenait de la chute de deux gros pains qu'il por tait sous son bras gauche; qu'il s'était fait la seconde avec le dos d'une cuiller, quelques heures après son arrivée à la prison.

Sur le second de ces deux points, Gerber est en contradiction avec la fille Lecœur, sa concubine qui, interrogée elle-même avant d'avoir pu se concerter avec l'accusé, a déclaré que Gerber s'était blessé au poignet, le 31 décembre, en travaillant à des ouvrages de terrassement.

Mais les allégations de l'accusé ont été démenties avec plus d'autorité par le rapport d'un médecin commis par la justice. Il résulte de ce rapport que, d'après les dispositions de la croi sée ouverte et du carreau brisé, c'est la main gauche que le malfaiteur a dû introduire pour ouvrir la croisée, que l'écor chure remarquée à la partie interne du poignet gauche n'a pu être produite par la cause indiquée par l'accusé, mais provient certainement du frottement sur les aspérités du carreau brisé; qu'enfin il existe de très fortes présomptions pour croire que la même cause a produit la blessure de l'avant-bras.

Gerber, ayant la condamnation à deux ans de prison, prononcée contre lui, en 1847, par le Tribunal de police correc tionnelle de Troyes, avait déjà été frappé quatre fois par la justice; il a été condamné, notamment par la Cour d'assises du Bas-Rhin, en 1833, à cinq ans de travaux forcés pour vol.

Gerber, dans son interrogatoire, nie tous les faits et pro teste de son innocence.

On procède à l'audition des témoins. M^{me} Fanny Siret, en religion sœur Saint-Jean, déclare être âgée de vingt huit ans; elle fait avec un grand calme et d'une manière très lucide, la déposition suivante:

Dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier dernier, me trouvant dans la salle des hommes, je crus entendre marcher dans le jardin. Je suis descendue de suite, mais arri vée à la porte du jardin, le vent éteignit ma lumière. Ne voyant personne et n'entendant plus rien, je suis remontée à la salle des hommes. Un quart d'heure environ après, je descendis au réfectoire des domestiques pour y déposer de la vaisselle, et lorsque j'y fus, j'entendis que dans le réfectoire des sœurs, on remuait l'argenterie, et aussitôt j'entendis le bruit de quelqu'un qui escaladait, et, de suite, les pas précipités d'une personne qui fuyait dans le jardin. Je fis usage de mon passe-partout pour entrer dans le ré fectoire des religieuses, mais j'en fus empêchée parce qu'on avait détaché le crochet qui retient le pêne de la serrure.

Il était évident pour moi que des voleurs s'étaient in troduits dans ce réfectoire et y avaient soustrait l'argente rie. Après m'être assurée que tous les domestiques et tous les malades étaient dans leur lit, j'en pensai que le voleur ne pouvait être qu'un étranger. J'éveillai un infirmier, et une garde et je les fis descendre, j'allai ensuite éveiller M^{me} la supérieure, et lui racontai ce qui m'était arrivé. Elle me donna la clé du réfectoire et j'y descendis de suite. Je trouvai ouvert le battant gauche de la fenêtre la plus voisine de la porte d'entrée. Sur le carreau, à terre, près de la fenêtre, étaient plusieurs couverts d'argent; plusieurs autres couverts d'argent étaient sur une chaise, non loin de la fenêtre. Le voleur, à l'aide d'une ficelle, à laquelle il avait fait un nœud coulant, avait attaché des fourchettes et huit cuillers. Il est à présumer qu'en fuyant précipitamment, lorsqu'il m'a entendue, l'argenterie s'est échappée de la ficelle et est tombée à terre. Sur l'une des tables, le voleur avait réuni neuf timballes, formant trois groupes, chacun des trois timballes placées l'une dans l'autre. J'ai lieu de penser que le voleur sera sorti de l'é tablisement en sautant sur la place du Préau, où donne le jardin.

D'autres témoins sont entendus pour constater l'escala de et l'effraction, les blessures que l'accusé avait au poi gnet et ses habitudes.

M. Mannoury a soutenu l'accusation.

M^e Petit, avocat, a présenté la défense de Gerber avec chaleur et surtout avec une profonde conviction de l'in nocence de son client; conviction qu'il a eu le talent de faire passer dans l'esprit de MM. les jurés.

Après une courte délibération, le jury a déclaré l'ac cusé non coupable.

En conséquence, la Cour a prononcé son acquittement, et ordonné qu'il serait immédiatement mis en liberté, s'il n'était retenu pour autre cause.

Cette affaire a terminé la session.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 21 et 29 mars.

DÉCRET DE DESTITUTION D'UN CHANOINE DE PÉRIGUEUX. — RECOURS POUR PRÉTENDU EXCÈS DE POUVOIR. — REJET.

I. Le décret du président de la République qui donne les ef fets civils à la sentence par laquelle un évêque destitue ca noniquement un chanoine de sa cathédrale, ne fait point obstacle à ce que ce chanoine, s'il s'y croit fondé et rece vable, se pourvoie par appel devant l'autorité métropolitaine. (Résolu explicitement.)

II. En conséquence, le décret du président de la République confirmatif d'une décision épiscopale, que l'on prétend sus ceptible d'appel devant le métropolitain, ne peut être atta qué par la voie contentieuse, pour prétendu excès de pouvoir, en ce qu'il aurait rendu définitive une décision de première

instance et paralysé le droit d'appel. (Résolu explicite ment.)

III. La sentence de destitution canonique d'un chanoine ne peut faire l'objet d'un appel comme d'abus devant le Con seil métropolitain. (Ainsi décidé par rejet d'un appel comme d'abus le 6 août 1850.)

M. Audierne, chanoine de Périgueux, ancien vicaire-gé néral du diocèse, était redevenu simple chanoine de la ca thédrale de Périgueux, lorsqu'une monition canonique lui fit défense de fréquenter des personnes qui le compromé taient et qui faisaient le scandale de la ville. Cette moni tion, au lieu d'amener un acte de soumission de la part de M. Audierne, fut de sa part l'objet de vives attaques. Il s'adressa, soit à son évêque seul, soit au prélat et au cha noinier, pour les contraindre, disait-il, à lui désigner nominativement les personnes qu'on lui reprochait de fré quenter. En réponse aux réclamations et protestations de M. Audierne, le 27 juin 1849, Mgr l'évêque de Périgueux ré pondit par un nouvel avertissement, où il disait: « Si ce soumission entière aux prescriptions de la monition, cette monition aura son plein et entier effet. Dans ce cas, je vous avertis de nouveau de ne plus vous présenter, à partir de ce jour, main jeudi inclusivement, ni pour la célébration de la messe ni pour l'assistance au chœur, afin d'éviter un refus de la public, qui, je vous le répète, aggraverait votre position. » Le scandale, c'était ce que voulait prévenir Mgr de Péri gueux; mais M. Audierne ne voulait qu'il en fût ainsi, les 28 et 29 juin, le suisse et le sacristain durent lui refuser la porte du chœur et de la sacristie, et il fallut avertir M. Audierne verbal serait dressé contre lui par le commissaire de po lice. Au lieu de se soumettre, l'abbé Audierne protesta de nouveau, et, le 18 octobre 1849, intervenait contre lui une sentence épiscopale ainsi conçue:

Art. 1^{er}. M. l'abbé Audierne est déposé de son titre de cha noine de notre cathédrale de Périgueux, et nous le déclarons inhabile et indigne de tout honneur, dignité, fonctions et of fice ecclésiastiques.

Art. 2. La présente sentence de déposition sera signifiée à M. l'abbé Audierne dans le plus bref délai.

Art. 3. Copie de cette sentence sera adressée à M. le minis tre de l'instruction publique et des cultes, afin qu'il avisé en ce qui le concerne.

En effet, à la date du 4 février 1850, intervint un décret du président de la République qui dispose que l'ordon nance épiscopale du 18 octobre, par laquelle M. l'évêque de Périgueux a prononcé la destitution canonique de M. Audierne, chanoine de son église cathédrale, est approuvée.

M. l'abbé Audierne, au lieu d'attaquer la sentence de son évêque devant la juridiction métropolitaine, se pourvut par appel comme d'abus, et il attaqua par voie con tentieuse le décret précité du 4 février 1850.

Quant à l'appel comme d'abus, un décret du président de la République en Conseil d'Etat est intervenu le 6 août 1850. Ce décret est ainsi conçu:

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ordonnance du 18 octobre 1849, par laquelle l'évêque de Périgueux a prononcé la destitution du sieur Audierne, n'a pas été attaquée devant le métropolitain, et qu'en cet état l'appel comme d'abus n'est pas recevable;

« Décrète:

« Le recours du sieur Audierne est rejeté. »

Quant au pourvoi formé par la voie contentieuse, il se fonde sur le prétendu excès de pouvoir du décret du 4 fé vrier 1850.

Or, l'excès de pouvoir du décret du président de la Ré publique résulte, suivant le réclamant, de deux ordres d'idées différentes:

1^o L'excès de pouvoir résulte de ce que ce décret a ap prouvé une sentence épiscopale irrégulière en la forme et illégale au fond.

La sentence épiscopale est irrégulière en la forme en ce que elle a frappé le réclamant dans son honneur et dans son état, sans l'appeler, sans l'entendre, sans même arri culer contre lui un fait précis, encore moins sans en avoir administré la preuve devant une officialité ad hoc.

Cette sentence est illégale au fond, en ce que jamais un ecclésiastique français n'a été déposé et dépourvu d'un lit re inamovible, seulement pour cause d'inconduite; mais le réclamant n'insiste pas sur ce point, qui paraît échapper à la juridiction du Conseil d'Etat;

2^o L'excès de pouvoir du décret du président de la Ré publique résulte, aux yeux du réclamant, de ce qu'il a confirmé une sentence rendue en premier ressort, et dès qu'elle était susceptible d'appel devant l'autorité métropo litaine; si on croyait que le réclamant tardait trop à exer cer ce recours devant le métropolitain, il fallait le mettre en demeure de le faire dans un certain délai.

Le pourvoi a été communiqué à M. le ministre de l'in struction publique et des cultes, qui a répondu que tous ces moyens, fondés sur la prétendue irrégularité ou illé galité de la sentence épiscopale, ne pouvaient plus être pré sentés aujourd'hui que l'appel comme d'abus était pro cessé.

Quant à l'excès de pouvoir qui aurait été commis par le président de la République, en ce que ce décret du 4 février aurait privé l'abbé Audierne du droit d'appel devant le métropolitain, M. le ministre a répondu qu'en fait le Gouvernement avait laissé à M. Audierne le délai d'usage pour former son recours devant l'autorité métropolitaine, et que même le décret n'a été rendu que lorsqu'on a été assuré que cet appel n'avait pas été formé; mais que bien évidemment l'administration n'avait aucune mise en de meure à adresser à M. Audierne pour qu'il ait à user de son droit; qu'au surplus, le décret du président de la Ré publique n'avait pour résultat que de rendre exécutoire la sentence épiscopale du 18 octobre 1849, et non d'en chan ger le caractère; qu'en conséquence, ce décret ne fait point obstacle à l'appel que l'abbé Audierne se croirait en droit de former.

C'est ce dernier moyen qui a été pris en considération par le Conseil d'Etat, qui, après avoir entendu M. Rey chon, maître des requêtes, en son rapport; M^e de la Roche en ses observations pour le sieur Audierne, et M. Chenuet, commissaire du Gouvernement, en ses conclu sions, a rendu la décision suivante:

« Vu la loi du 18 germinal an X;

« Considérant que le décret du 4 février 1850 n'a fait que rendre exécutoire, quant aux effets civils, la sentence prononcée le 18 octobre 1849 par l'évêque de Périgueux contre le sieur Audierne; que ledit décret ne fait point obstacle au pourvoi que le requérant, s'il s'y croyait recevable et pour rait former contre ladite sentence devant l'autorité mé tropolitaine; qu'ainsi il ne contient aucun excès de pouvoir, et qu'il n'est des-lors pas susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse;

« Décide:

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Audierne est rejetée. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

Rome, 20 mars.

Nous avons déjà donné dans la Gazette des Tribunaux du 28 mars quelques détails extraits de notre correspon dance de Rome, sur l'organisation de la police, et notam ment sur l'institution du Tribunal de la Consulte, dont les décisions ont été l'objet de si vives attaques. Voici de nou

veaux renseignements que nous empruntons encore à nos correspondances :

Le Tribunal de la Consulté offre toutes les garanties que l'on puisse raisonnablement désirer ; les juges sont des hommes connus, revêtus d'un caractère respectable, dans une position indépendante, à l'abri de toute influence, soit de crainte, soit de partialité, et ayant pour guide de leurs décisions une règle fixe, invariable, et dont ils ne sauraient se départir. Les accusés ont tous les moyens de défense dont ils jouissent ailleurs ; leurs témoins sont entendus aussi bien que leurs avocats, ou si leurs moyens ne leur permettent pas d'en avoir, ils sont défendus par l'avocat des pauvres, emploi auquel le Gouvernement pourvoit aussi régulièrement qu'à celui d'avocat-général.

Après les excès des 15 et 16 novembre 1848, le Tribunal de la Consulté dut suspendre l'exercice de sa juridiction, et il ne le reprit qu'après l'entier rétablissement de l'autorité souveraine du Saint-Père, grâces aux efforts réunis des quatre puissances catholiques et surtout aux armes victorieuses de la France. Le souverain pontife avait, en date du 18 septembre 1849, publié un acte d'amnistie pour tous les délits politiques, mais dont étaient exclus : 1^o les anciens *amnistés* qui, au mépris de leur engagement d'honneur et par écrit de ne plus prendre part aux conspirations ou autres actes contre le Gouvernement, avaient trépidé dans les menées révolutionnaires de 1848 et de 1849 ; 2^o les chefs de corps qui avaient prêté la main à l'insubordination de leurs officiers et soldats, ainsi que les députés qui avaient voté la déchéance du souverain légitime ; 3^o enfin tous ceux qui, pendant cette époque de désordre, avaient été coupables de délits contre les personnes ou les propriétés.

Le Tribunal de la Consulté, quand il se trouva installé de nouveau, dut se conformer aux dispositions de cet acte ou décret de l'autorité souveraine, et ne put se refuser à admettre les plaintes des personnes qui avaient été victimes d'attaques brutales et lésées dans leurs biens ou dont les propriétés avaient été incendiées. Il dut donc ordonner l'arrestation provisoire d'un assez grand nombre d'individus accusés, non point d'avoir pris part aux excès révolutionnaires purement politiques, mais d'avoir pillé, incendié, assassiné. Il faut bien le reconnaître, la révolution romaine n'a pas été suscitée dans le seul but de changer la forme du gouvernement ; mais précédée par une année entière d'anarchie, elle a été accompagnée des crimes les plus atroces et d'un nombre presque incalculable d'assassinats.

Ainsi, dans la seule petite ville d'Imola, soixante-et-dix personnes périrent par la main des sicaires, uniquement parce qu'on les croyait attachés à la papauté ; cent trente personnes périrent de la même manière et pour la même cause dans la ville d'Ancone ; les procédures pour meurtres dans la province de Pesaro présentent un chiffre de plus de cent victimes, et il faut joindre à ces crimes, de notoriété publique, tous ceux commis dans les provinces de Forlì, de Bologne, de Camerino et de Viterbe, et les excès du même genre dont la ville de Rome fut témoin, et enfin les horribles assassinats de Saint-Caixte. Quand on n'a pas oublié cette sanglante nomenclature, peut-on se plaindre des poursuites intentées par le Tribunal de la Consulté contre les auteurs de tant d'atrocités ! C'est la libre, la ferme et juste action de cette Cour, qui permet aux citoyens honnêtes de reprendre courage, et de venir déposer comme témoins sans crainte de peindre eux-mêmes par le fer des assassins.

Il en est de même des délits contre les propriétés ; les citoyens pillés et volés par des bandits qui envahissaient, à main armée, leur demeure, sous les prétextes les plus frivoles, ne manquent pas, aujourd'hui, de déposer leurs plaintes et de réclamer ce qu'on leur a pris d'une manière aussi flagrante et audacieuse ; et un Gouvernement juste et impartial a-t-il le droit de s'immiscer dans ces procédures et d'empêcher l'action de la justice ?

Indépendamment des crimes du passé, n'y en a-t-il pas tous les jours de nouveaux, grâce à l'action incessante des révolutionnaires réfugiés en Suisse et à Londres ! Là où la clémence si naturelle au cœur du souverain pontife peut être exercée sans danger, elle tempère la rigueur des décisions émanées du Tribunal, suivant la lettre de la loi. Ainsi a-t-elle réduit de moitié la peine encourue par ces jeunes séduits qui, le 30 avril 1850, et pour célébrer l'anniversaire de la prétendue défaite de l'armée française devant les murs de Rome, avaient allumé, non pas de simples feux tricolores sur leurs fenêtres, mais de véritables feux de joie dans les endroits publics et jusques dans la cour du général commandant en chef ; ainsi, les assassins du colonel Nardoni, dont l'un (brutal instrument, payé pour tuer) ne connaissait même pas de vue sa victime, ont vu la peine de mort se commuer en celle des travaux forcés à perpétuité.

Quoi qu'en disent les apologistes de toutes les révolutions qu'elles soient, même de celles qui n'ont aucun prétexte, même de celles qui, si elles étaient justes, par les actes atroces dont elles sont accompagnées appellent sur leurs auteurs la malédiction du ciel et des hommes, le Tribunal de la Consulté ne mérite nullement les attaques calomnieuses dont il a été dernièrement l'objet.

Portier, substitut du procureur-général, des lettres de commutation en cinq ans de fers de la peine de mort prononcée contre Ferdinand-Florentin Leberg, chasseur au 4^e régiment d'infanterie légère, par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas demain mardi 1^{er} avril. Il recevra les mardis suivants.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 196 fr. 75 c. ; laquelle a été distribuée, savoir : 93 fr. 37 c. à la Société des Amis de l'Enfance, 49 fr. 18 c. à la colonie fondée à Mettray, et 49 fr. 20 c. à la société de Saint-François-Régis.

— Il y a quelques jours, le commissaire de police de la section Bourg-Abbé était appelé à constater qu'un nommé S... avait tenté de se suicider, par la vapeur du charbon, dans une petite chambre qu'il occupait au cinquième étage d'une maison du quartier des Lombards.

Les locataires de cette maison, dont l'attention avait été éveillée par l'odeur du charbon, s'étaient empressés de pénétrer près de S... Il était étendu inanimé sur son lit. On s'empressa de lui prodiguer des soins, et il ne tarda pas à revenir à la vie. Sur la cheminée, le commissaire avait trouvé la lettre suivante :

Je suis jeune, j'appartiens à une honnête famille, mais entraîné par de mauvais penchants, je suis devenu la honte de mes parents. Ennemis du travail, j'ai fréquenté les mauvais lieux ; je me suis lié avec des voleurs, j'ai participé à leurs crimes ; mais le remords m'accable, et, avant d'être fêtré par la justice des hommes, je veux me débarrasser de cette vie qui me fait horreur et qui est pour mon pauvre père un sujet d'éternels chagrins.

S... Vivement pressé par les questions du magistrat, S... avoua qu'il était affilié à une bande de malfaiteurs de la plus dangereuse espèce. « Et, s'écria-t-il, puisqu'on m'a sauvé de la mort, je veux vivre pour la punition de ceux qui m'ont poussé au crime ! »

D'après les indications fournies par S..., des agents de police arrêtaient, vendredi dernier, un nommé C..., dit Tortillard, au moment où il se présentait chez le sieur L..., bijoutier, passage de l'Ancêtre, pour y vendre un lingot d'argent d'une valeur assez considérable. Cet individu était de bonne prise ; c'était le chef de la bande. Une perquisition opérée à son domicile fit découvrir une grande quantité d'objets de toutes sortes et les instruments nécessaires à la fonte de l'or et de l'argent.

Une minutieuse instruction fut la suite de cette arrestation. On apprit bientôt que les complices de cet individu, au nombre desquels se trouvaient trois femmes, et qui, sous la direction de C..., avaient commis des vols nombreux, se réunissaient fréquemment dans un cabaret situé rue Saint-Denis, près de la Halle, et portant cette enseigne : « *La Californie*, » (sic) et chez un marchand de vins de la rue des Cinq-Diamans, dont la boutique est surmontée de l'enseigne suivante, écrite en lettres blanches : « *A Rigolo*. »

Ces établissements furent dès lors l'objet d'une active surveillance qui, au bout de deux jours, amenait l'arrestation de dix individus et de trois femmes composant la bande dont C... dit Tortillard était le chef.

Un des individus arrêtés, le nommé L..., avait été trouvé porteur d'une magnifique montre en or à cylindre, sur la cuvette de laquelle étaient gravées les lettres L... A... Puis, dans une perquisition opérée au domicile d'un nommé G..., dit le boiteux, on découvrit les fragmens d'une clarinette et un paletot dans l'une des poches duquel était une carte de visite au nom du sieur D..., étudiant en droit. Il n'en fallut pas davantage à la police. Quelques heures après elle était renseignée sur la provenance de ces objets.

La montre appartenait au sieur A... qui, revenant vers minuit du théâtre, avait été, en passant rue du Temple, au coin de celle Notre-Dame-de-Nazareth, attaqué par plusieurs individus. Après l'avoir frappé et terrassé, on l'avait fouillé et dépouillé de tout ce qu'il possédait.

Le paletot avait été soustrait, dans des circonstances analogues, au sieur A..., étudiant ; enfin, la clarinette avait été dérobée avec quantité d'autres effets, chez le sieur C..., demeurant rue Plumet, où on avait pénétré à l'aide d'escalade et d'effraction.

Déjà bon nombre d'objets découverts et saisis dans les différents domiciles de ces malfaiteurs ont été reconnus par les personnes auxquelles ils avaient été volés.

L'instruction de cette affaire se continue activement. Les individus arrêtés, comme nous l'avons dit, ont été mis à la disposition du procureur de la République.

DÉPARTEMENTS.

Oise (Beauvais). — On lit dans le *Journal de l'Oise* : La mort vient de frapper un homme des plus regrettables et des plus regrettés. Jeudi dernier, à la suite d'une maladie longue et douloureuse, M. Théodore Dupont-White, procureur de la République, a succombé après plusieurs jours d'une cruelle agonie. Il était âgé de cinquante ans au plus.

M. Dupont-White avait des qualités qu'on envie pour soi, parce qu'on les aime en autrui. Il réunissait les meilleurs dons du cœur à une rare distinction de l'esprit. Bon et loyal par-dessus tout, il poussait les sentimens généreux jusqu'au chevaleresque. Son premier instinct était de chercher, en toute circonstance, ce qu'il y avait de noble et de courageux à entreprendre. C'est ainsi qu'appelé sur des lieux où un vaste incendie, succédant à beaucoup d'autres, venait de détruire toute une rue du village, il tint tête à l'émotion des habitans surpris par un homme que la voix publique accusait d'être l'auteur de ces malheurs répétés. Sans consulter ses forces physiques, que le mal dont il vient de mourir paralysait alors gravement, il se porta à la défense du malheureux qu'on voulait jeter dans un puits. Par l'ascendant seul de sa résolution, lui qui, étendu la veille sur le lit de douleur, pouvait à peine en ce moment marcher et s'appuyer sur sa canne, il arrêta la violence populaire. Il épargna à la victime les effets d'une vengeance populaire, aux habitans du village un crime véritable, dont le plaisir de la vengeance n'aurait pas longtemps caché le côté odieux, ni prévenu les suites déplorables pour eux mêmes. La croix d'honneur fut la juste récompense de cette action, où le courage et la présence d'esprit du magistrat avaient eu une aussi heureuse influence.

M. Dupont aimait Beauvais. Ses liens de famille, d'abord, et en outre de nombreux et vives affections l'y avaient fortement attaché. Au moment où éclata la révolution de février et où notre ville eut à subir sa part des agitations de l'époque, ce fut une chose heureuse pour elle et pour l'arrondissement que la direction du parquet restât entre ses mains. La bienveillance de son caractère, l'élevation de son esprit et son courage personnel étaient des motifs de sécurité connus de longue date, et sur lesquels on a vu, à l'occasion, qu'on pouvait justement compter. Certes, il n'était pas sans intérêt de voir le magistrat amovible et invalide de sa personne, au milieu de la foule, qui gardait en sa présence une réserve digne et sévère, conduire hors de chez nous un de nos procureurs envoyés par l'émotion, et repoussés par un mouvement spontané de la population, puis tenir tête au commissaire-général qui venait tonner au nom du gouvernement provisoire, finissait par négocier un rapatriement avec la ville.

Le style est l'homme, a-t-on dit souvent. M. Dupont-White était la preuve vivante de cet axiome. La distinction de ses manières et de ses habitudes se retrouvait dans tout ce qui sortait de sa plume. Ces travaux littéraires furent aussi sa grande consolation dans ses terribles souffrances. Ils contri-

buèrent, avec un courage inépuisable, à entretenir cette grâce d'esprit qui, jusqu'au dernier moment, n'a pas quitté M. Dupont. M. Dupont lutta contre l'acoablement de la souffrance pour sourire à ses amis, et pour chercher encore à reconnaître, par l'intérêt de la conversation, les marques d'ineffectif que les efforts touchaient et inquiétaient en même temps. Ce qui était d'abord bienveillance naturelle devint vertu quand le danger fut sérieux et manifeste. M. Dupont-White avait donné sa démission et comprenait pleinement l'étendue de son mal, quand sa résignation, soutenue par le sentiment de la patrie, se montra encore par les mêmes efforts d'aménité. Entouré d'une famille éplorée, qu'il se sentait près de quitter pour toujours, il puisait dans la force de son caractère et dans les consolations de la religion, de la bienveillance pour ses amis, des conseils élevés et un langage courageux pour sa femme et ses enfans. Cinq jours d'agonie ont mis fin à cette existence honorable et honorée, dont le souvenir sera un des biens les plus précieux légués à sa famille.

— FIXITÈRE (Brest), 26 mars. — On lit dans l'*Océan* de Brest :

Un grand coupable va subir son arrêt ; la justice des hommes va bientôt être satisfaite. Envesailles, forcé à temps, condamné par le Tribunal maritime spécial à la peine de mort, pour tentative d'assassinat sur la personne du sieur Citerham, s'appête à expier son crime. On se souvient des débats de cette affaire, du cynisme des réponses de l'accusé, du défi qu'il portait à la justice en parlant encore de meurtre et d'assassinat, alors qu'il eût dû peut-être songer à excuser son crime. Envesailles ne regretta, devant ses juges, qu'une seule chose. Trois personnes lui avaient fait du mal, pensait-il ; un compagnon de chaîne, le commissaire du bagne, une des saintes filles de l'hôpital maritime, une sœur de charité ; il eût voulu, avant de mourir, frapper au cœur tous ses ennemis. Cette exaspération est tombée à la voix d'un prêtre. L'aumônier du bagne a su ramener à Dieu ce grand coupable, et, depuis plusieurs jours déjà, Envesailles attend la mort avec calme et résignation. Les consolations du chrétien le soutiennent dans cette rude épreuve ; son repentir est aujourd'hui sincère ; il n'a plus de haine, et, de lui-même, il a fait amende honorable près le commissaire du bagne. — Envesailles avait déjà communiqué. Aujourd'hui encore, il a reçu la sainte hostie. — Réconcilié avec Dieu, la justice humaine n'aura dans un instant rien à réclamer de lui.

La guillotine est dressée en face de la Corderie-Haute, sur l'esplanade du bagne. Bientôt l'on voit défilér le 1^{er} régiment d'infanterie de marine, et des détachemens de tous les corps appartenant à la marine viennent s'adosser à la rampe qui conduit à la Corderie.

Quatre pièces de canon, chargées à mitraille, sont braquées prêtes à faire feu sur la pelouse où vont venir bientôt s'agenouiller tous les hôtes du bagne de Brest. On les voit qui arrivent par escouades, conduits par leurs gardes ; ils se raigent en silence à droite de la guillotine. Les condamnés à temps sont dans l'endroit le plus éloigné ; parmi eux l'on en distingue plusieurs avec des manches et des collets jaunes : ce sont les récidivistes. Devant les condamnés à temps viennent s'agenouiller les condamnés à vie dont le bonnet vert est le signe distinctif ; auprès de l'instrument du supplice viennent enfin les suspects, les condamnés à la double chaîne. Sur toutes ces figures c'est en vain que l'on chercherait quelque émotion. Quelques-uns de ces hommes rient et plaisantent en face du sinistre appareil.

« Au premier coup de trois heures, le condamné paraît entouré de ses gardes ; il a les mains liées derrière le dos. Il est revêtu d'une camisole rouge sang, un prêtre l'accompagne ; l'exécuteur marche devant lui. Le visage d'Envesailles est calme, sa démarche assurée ; il embrasse pieusement le crucifix que lui présente le prêtre. Un roulement de tambour donne le signal. Les forçats s'agenouillent tête découverte, à un coup de sifflet. Envesailles a expié son crime ; il est mort en chrétien. Le corps est enlevé par les servans de l'hôpital maritime. Le défilé termine cette scène lugubre. »

ÉTRANGER.

Smyrne. — L'*Impartial de Smyrne* publie les correspondances suivantes relatives au tremblement de terre qui vient de causer de grands désastres dans l'île de Rhodes et à Macri :

Rhodes, 6 mars. Le 28 du mois de février, vers les cinq heures du soir, nous avons ressenti un violent secousse du tremblement de terre, qui a occasionné dans notre île d'assez notables dommages ; beaucoup de maisons ont été crevassées ; quelques-unes se sont écroulées presque entièrement, et diverses tours du château ont également éprouvé des dommages, entre autres la tour carrée dite Arap-Kouli, qui domine l'embouchure du port, et une seconde située à l'entrée de la ville ; la partie supérieure de cette dernière, en s'éroulant, a écrasé dans sa chute le local de l'agent du Lloyd autrichien. Nous sommes heureux cependant de pouvoir vous annoncer qu'aucune personne n'a été victime de ce terrible événement. Nous continuons à sentir de petites secousses, mais elles sont bien moins fortes que la première. Les oscillations vont de l'ouest à l'est.

Rhodes, 7 mars. Dans cet instant, nous recevons des nouvelles de Macri d'un caractère effrayant.

Le 28 février, à cinq heures et demie du soir, diverses secousses de tremblement de terre y ont occasionné les plus affreux désastres ; presque toutes les maisons et magasins nouvellement construits sur cette échelle ont été renversés ; plusieurs villages des alentours, de même que la ville de Levisay, qui comptait quinze cents maisons, ont été complètement détruits. L'on compte jusqu'à ce jour plus de six cents victimes ensevelies sous les décombres.

Un village de l'intérieur est resté écrasé entre deux collines que le choc de la commotion terrestre a renversés l'une sur l'autre.

À Macri même la surface du terrain s'est convertie de larges crevasses qui vont jusqu'à engloutir les maisons ; plusieurs sources d'eau se sont complètement perdues ; d'autres, entièrement nouvelles, se sont frayé un lit dans différentes localités.

À Chiorghis, un village presque entier a été détruit, la moitié d'une montagne s'est éboulée dans le port d'Engenkik. Les tremblements de terre continuaient encore sur la côte le 5 courant. Tous les habitans de Macri avaient cherché un refuge à bord de quelques navires marchands, et tâchaient de sauver les objets et produits de toute sorte ensevelis sous les ruines, pour les transporter à Rhodes, Simi et autres îles.

La famille du vice-consul, M. B..., ne s'est sauvée que par miracle. Mme B... avait été obligée de se jeter à la mer avec l'un de ses enfans pour se préserver d'être écrasée ; une de ses jeunes filles a été retirée saine et sauve de dessous les décombres de la maison consulaire.

Ce matin, à huit heures, nous avons ressenti ici, à Rhodes, une nouvelle secousse, mais assez légère.

Voici une lettre de Macri, écrite par un témoin oculaire de la catastrophe, et qui donne de nouveaux détails sur ce terrible événement :

Macri, le 5 mars. Vendredi 1^{er} 28 février, à cinq heures moins quelques minutes du soir, je me trouvais dans le comptoir de M. Billioti, agent consulaire d'Angleterre, en compagnie d'une autre personne, lorsque nous ressentîmes une secousse de tremblement de terre qui, quoique très forte, ne dura pas longtemps. Nous sortîmes aussitôt dans la cour et nous vîmes avec effroi que toute la maison tremblait. Une seconde secousse, plus forte et plus prolongée que la première, et dont le souvenir seul me fait frissonner, suivit de près. Tout fut bouleversé. Nous voulûmes nous échapper, mais notre maison, ainsi que celle qui était attenante, ne tenant plus sur leurs fondemens, s'éroulèrent

avec un fracas effroyable. Nous ne dûmes notre salut qu'en nous suspendant aux cordages du mât de pavillon, qui, bien enfoncé en terre, ne s'était pas renversé.

M^{me} Billioti, ainsi que deux de ses enfans, se précipitèrent dans la mer, qui, par bonheur, n'est pas trop profonde. Ce qu'il y eut de plus horrible en cet instant, ce furent les cris, les plaintes, les gémissemens se mêlant au bruit que faisaient les maisons et les magasins en s'éroulant. La mer, par malheur, s'éleva d'un demi pike en quelques minutes, et la terre, se déchirant en plusieurs endroits, répandit une forte odeur de soufre.

Nous passâmes quelque temps dans cette triste position, puis le capitaine X... nous envoya sur son embarcation qui nous recueillit à moitié morts. La fille cadette de M. Billioti fut sauvée par miracle, après être restée quelque temps ensevelie sous les ruines de la maison.

Macri n'offre plus que des décombres. Tous ses magasins se sont écroulés et l'on déplore la mort d'un ture, d'un chrétien et d'une femme, je ne sais de quel rite. Quatre à cinq familles d'ici sont complètement ruinées ; les autres propriétaires appartenant à un village des environs.

Les secousses continuent ; nous en ressentons de quart d'heure en quart d'heure ; elles sont plus ou moins fortes. Les sentes maisons qui restent debout sont crevassées et presque inhabitables. Tout le monde est réfugié sur des bateaux. Quelques personnes sortent pendant le jour, mais à la moindre oscillation elles se jettent à la mer.

Les nouvelles que nous recevons de l'intérieur jusqu'à dix heures de distance sont d'un caractère effrayant. Tout est complètement ruiné et beaucoup de monde a péri.

MÉCANISME DES GRANDS POUVOIRS DE L'ÉTAT ET DES FORMES RÉGLEMENTAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, suivi de textes tant réglementaires que législatifs, pouvant servir à éclairer le vote des lois, par Ph. VALETTE, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire de la présidence de l'Assemblée nationale. Paris, imprimerie nationale ; 1850. In-8^o de XI et 226 pages (1).

Il y a déjà quelques mois, on a distribué aux membres de l'Assemblée législative un ouvrage qui, par sa nature spéciale, appelle l'attention des représentans, des hommes politiques et des hauts fonctionnaires de l'Etat, et qui, selon nous, est appelé à leur rendre de véritables services dans leurs études et surtout dans leurs travaux pratiques.

Le pouvoir législatif s'est entouré dans tous les temps de formes réglementaires destinées à éclairer sa marche, à éviter les surprises si dangereuses et si faciles à la fois au milieu d'une assemblée délibérante, à maintenir l'ordre dans ses travaux, la liberté dans ses discussions, la régularité dans ses votes.

Jamais, si ce n'est dans les temps de violence et de désordre, le pouvoir législatif n'a songé à s'affranchir de ces règles salutaires, et il faudrait les maintenir surtout sous une Constitution qui, comme la nôtre, établit une seule Assemblée, pouvoir supérieur et sans contrôle, à côté d'un chef du pouvoir exécutif, élu par le peuple et qui semble ainsi préparer comme à dessein une lutte redoutable entre les grands pouvoirs de l'Etat.

Mais ces formes tutélaires et indispensables, il faut reconnaître qu'elles arrêtent et retardent l'expédition des travaux, qu'elles exigent une étude et une attention soutenues, si l'on ne veut pas qu'elles deviennent un obstacle renaissant à l'action du législateur.

C'est dans le but de résoudre ces difficultés que l'auteur, ainsi qu'il le dit lui-même, a eu la pensée de réunir, d'analyser et de grouper dans un seul tableau toutes les dispositions tendant à assurer une bonne confection de la loi. Il n'y avait qu'un homme d'expérience qui pût concevoir un pareil plan et l'exécuter avec autant de clarté, d'exactitude et de précision. L'auteur a très-bien compris que le temps de ceux qui s'occupent des affaires publiques est extrêmement précieux et qu'on ne pouvait leur rendre un plus grand service qu'en leur fournissant un moyen facile de l'épargner. M. Valette, secrétaire de la présidence de l'Assemblée nationale, s'est acquitté de cette tâche avec un talent et une conscience qui ne peuvent manquer de lui attirer la reconnaissance de tous les hommes sérieux.

Le titre qu'il a adopté répond parfaitement à l'idée du livre. C'est bien en effet le mécanisme, c'est le pouvoir en action, c'est la mise en évidence de l'agencement et de la combinaison des rouages au moyen desquels marche et fonctionne la machine législative. L'analyse, de toutes les règles constitutives des grands pouvoirs y est si bien présentée qu'elle dispense de recourir à ces règles, dont on embrasse facilement tout l'ensemble et qui jusqu'ici étaient restées éparses dans un grand nombre de lois, de réglemens et d'ordonnances.

M. Valette a cru devoir adopter, comme plus commode, le classement par ordre alphabétique, et, malgré les exigences de cet ordre, il a encore trouvé le moyen d'être méthodique. Il établit d'abord les principes, les faits qui en découlent viennent ensuite ; de telle sorte que le lecteur est forcé de tirer lui-même les inductions qui se présentent naturellement.

Il nous serait impossible de donner une analyse de cet ouvrage sans entrer dans des détails trop considérables ; nous signalerons seulement quelques points principaux.

Nous citerons entre autres les trois articles *Assemblée nationale, Pouvoirs des Représentans, Représentans*. Dans la partie obscure du Règlement, la division en fait et en droit porte la lumière là où il était impossible de voir clairement avec le texte seul. La supputation des délais réglementaires est observée avec une rigoureuse exactitude, comme on peut le voir aux mots *Réélection et Pouvoirs des Représentans*. En lisant attentivement l'article de *Credit*, qui est, même pour les personnes étrangères aux questions de finances, d'une parfaite clarté, on a immédiatement la clé du budget. Quant à la limite des pouvoirs, elle y est définie avec un soin extrême. On y voit ce qui est de *faculté*, ce qui est d'*obligation*, et la mesure dans laquelle chacun des pouvoirs doit fonctionner. L'auteur n'a rien oublié de ce qui tient à la force publique, au pouvoir judiciaire, au Tribunal des conflits, rien en un mot de tout ce qui se rattache au droit public le plus élevé.

Ce livre n'intéresse pas seulement les représentans, mais aussi la Cour des comptes et le Conseil d'Etat, qui ont de si fréquens rapports avec l'Assemblée. Il restera comme l'image la plus complète des institutions de ce temps-ci. L'Assemblée nationale a hérité de ce qui formait trois pouvoirs sous le gouvernement constitutionnel. L'Assemblée nationale exerce tellement le pouvoir législatif qu'elle a même, dans certains cas, la promulgation de la loi, le pouvoir exécutif n'ayant pas même droit de suspendre la promulgation, et pouvant seulement demander une nouvelle délibération.

M. Valette a pensé avec raison que l'analyse, bien que suffisante dans la plupart des cas, ne pouvait pas dispenser de recourir quelquefois au texte lui-même ; aussi a-t-il réglementaires que législatifs, que l'on consultera facilement au moyen de deux tables, l'une par ordre de matière et l'autre chronologique.

E. BOINVILLIERS, Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Assemblée législative (Seine).

(1) Se vend chez Benjamin Duprat, libraire, rue du Cloître-Saint Benoit, 7.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MARS.

On lit ce soir dans la *Patrie* : Les diverses combinaisons ministérielles que le président de la République s'était efforcé de réaliser ont définitivement échoué. (Communiqué.)

— Un article d'un journal anglais, le *Morning-Chronicle*, indique aujourd'hui et commenté dans le *Siecle*, parle d'un marché qui aurait eu lieu pour obtenir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, le privilège d'un troisième théâtre lyrique.

Les bruits relatifs à cette affaire, étant venus, depuis quelque temps, à la connaissance de la commission des théâtres, elle a désiré qu'une enquête eût lieu. Le préfet de police, sur le renvoi qui lui en a été fait par M. le ministre de l'intérieur lui-même, a procédé à cette enquête, dont le procès-verbal a été transmis à M. le procureur de la République.

Au surplus, le résultat de l'instruction à laquelle il va être procédé, quel qu'il soit, prouvera que les faits, tels qu'ils ont été rapportés par le journal anglais, sont complètement inexacts. (Communiqué.)

— Nous avons donné dans notre dernier numéro le résumé d'un fait d'escroquerie dont se serait rendu coupable un individu se disant diplomate étranger, pendant une partie de jeu chez un riche propriétaire, M. R... On lit à ce sujet dans la *Patrie* un article communiqué à cet effet. Il a été constaté que l'auteur de ce délit n'est point membre du corps diplomatique. En se présentant à M. R... en cette qualité, il a usuré un caractère qui ne lui appartient pas.

— M. Louis-Alfred Maugis, juge suppléant au Tribunal de première instance de Dreux, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

— La Cour a ensuite entériné, sur le réquisitoire de M.

